



**ARRETE N° V 2024-12
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
SUR LA RUE DE LA SOURCE DE LABEL
ET LA PALCE DU PAREAGE DE NONENQUE**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22

juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise SBCB, représentée par M. SUEUR Brice, demandant un arrêté de voirie pour la réalisation de travaux de réfection de toiture au 52 Rue de la source de Label;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation de ces travaux de voirie qui seront réalisés entre le **mercredi 26 juin 2024 et le vendredi 5 juillet 2024**;

ARRETE

Article 1 : du **mercredi 26 juin 2024 et le vendredi 5 juillet 2024**, l'entreprise SBCB effectue des travaux de réfection de toiture au 52 Rue de la source de Label.

Pour cela, durant cette période, la circulation et le stationnement seront modifiés :

- basculement de circulation sur chaussée opposée et/ou sur la place du paréage de Nonenque ;
- interdiction de stationner du 46 au 52 Rue de la Source de Label et sur la place du paréage de Nonenque durant la durée des travaux ;

Article 2 : La signalisation de ces modifications devra être mise en place par l'entreprise SBCB afin de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers de la route.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 5 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 24 juin 2024

**Le Maire
CALMELS Anne**



